

Dispositions complémentaires

Dispositions nationales applicables à la commune

Article L341-1 du code de l'environnement

L'inscription entraîne l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien pour les constructions sans avoir avisé, avec quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Article R425-30 du code de l'urbanisme

Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration. La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.

Article R111-33 du code de l'urbanisme

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation dans les sites inscrits.

Les constructions non conformes ne pourront faire l'objet que de travaux qui ont pour effet d'améliorer leur conformité avec les règles en vigueur ou qui sont sans effet à leur égard.

Les constructions illégales ne pourront faire l'objet dans un premier temps que de travaux visant à les régulariser.

Dispositions locales à titre indicatif

Ces dispositions découlent de l'expérience communale en matière d'urbanisme ainsi que des prescriptions habituelles émises par l'architecte des bâtiments de France. Elles permettent de s'assurer du respect de certaines règles découlant du règlement national d'urbanisme (notamment des articles R111-5, R111-6, R111-27, R111-7).

Dans un souci d'intégration au site, on s'attachera au respect de la configuration originelle des terrains et notamment des restanques. Les constructions devront s'adapter au terrain d'accueil et non l'inverse. Les mouvements de terre seront autorisés uniquement s'ils répondent à un impératif technique et les terres issus des terrassement ne devront pas être étalées sur les terrains afin de les surélever.

Les voies d'accès et internes ainsi que les espaces de stationnement doivent être traitées en matériaux naturels perméables, si une nécessité technique l'impose et sous réserve d'un avis favorable de l'architecte des bâtiments de France, une minéralisation correspondante aux bandes de roulement pourra être envisagée.

Les portails d'accès véhicule devront être situés à une distance au moins égale à 5 m de l'alignement.

Les garages ne devront pas comporter d'ouvertures permettant par un simple changement d'affectation de les transformer en surfaces habitables.

Les piscines devront être enterrées.

Les lauves devront être conservées en leur état naturel.

Les blocs de climatisation et antennes devront être le moins visibles possible.

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovants en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple, au choix d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, est autorisé sous réserve de respecter les sites et paysages et de s'y intégrer.